

No de résolution 6 FÉVRIÉR 2023

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Barbe tenue le lundi 6 février 2023, à 19h00 à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville. La séance a été convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par la mairesse suppléante Marilou Carrier en l'absence de la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Johanne Béliveau
M. François Gagnon
M. Denis Larocque
M. Daniel Pinsonneault
Mme Miriame Dubuc-Perras

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2023-02-01 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-02-02 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par : Denis Larocque Appuyé par : Johanne Béliveau

Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un

registre faisant partie intégrante des présentes.

SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE LUNDI 6 FÉVRIER 2023 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H00



ORDRE DU JOUR

No de résolution 1.

- Ouverture de la séance
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Approbation et suivi du procès-verbal
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2023
- 4. Période de questions / intervenants
- 5. Administration générale / Finance / Greffe
 - 5.1 Approbation des comptes payés et à payer ®
 - 5.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 janvier 2023 ®
 - 5.3 Règlement 2023-02 concernant les limites de vitesse ®
 - 5.4 Règlement 2023-03 relatif à l'affichage des numéros civiques ®
 - 5.5 Règlement 2010-04-01 modifiant le règlement 2010-04 concernant l'entretien des systèmes de traitement tertiaire ®
 - 5.6 Désignation du substitut de la mairesse au conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent- année 2023®
 - 5.7 Demande d'aide financière du programme PRACIM ®
 - 5.8 Préparation des plans et devis Agrandissement du Centre Barberivain ®
- 6. Urbanisme / Développement économique /Environnement
 - 6.1 Avis de motion- projet de règlement 2003-05-56 modifiant le règlement de zonage numéro 2003-05 ®
 - 6.2 Projet de règlement #2003-05-56 modifiant le règlement de zonage # 2003-05-hébergements touristiques ®
 - 6.3 Consultation du projet de règlement 2003-05-56 ®
 - 6.4 Avis de motion-projet de règlement 2003-05-57 modifiant le règlement de zonage numéro 2003-05 ®
 - 6.5 Projet de règlement #2003-05-57 modifiant le règlement de zonage #2003-05-revaloriser le périmètre urbain ®
 - 6.6 Consultation du projet de règlement 2003-05-57 ®
 - 6.7 Avis de motion-projet de règlement 2003-04-09 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2003-04 ®
 - 6.8 Projet de règlement #2003-04-09 modifiant le plan d'urbanisme #2003-04-revaloriser le périmètre urbain ®
 - 6.9 Consultation du projet de règlement 2003-04-09 ®
 - 6.10 Dépôt du rapport mensuel de l'inspectrice en urbanisme et environnement
 - 6.11 Dépôt du rapport mensuel de l'assainissement des eaux
- Communications et projets spéciaux

7.1

8. Travaux publics / Voirie

8.1

- 9. Sécurité incendie / Sécurité publique et civile
 - 9.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie
- 10. Loisirs et vie communautaire
 - 10.1 Dépôt du rapport mensuel de la bibliothèque municipale Lucie Benoit



ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- Dépôt du rapport mensuel du coordonnateur des 10.2 loisirs, de la culture et de la vie communautaire
- Correspondance 11.
 - Dépôt du rapport mensuel de la correspondance
- Période de questions portant sur la séance 12.
- Levée de la séance 13.

Chantal Girouard

Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE 2023-02-03 **ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2023**

Proposé par François Gagnon Denis Larocque Appuyé par

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2023

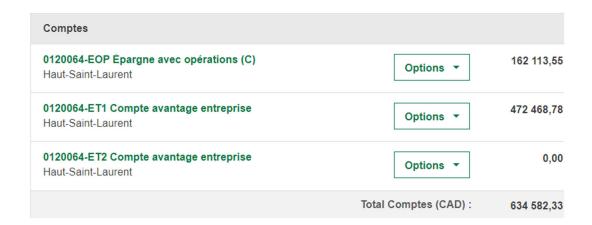
soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

PÉRIODE DE QUESTIONS/ INTERVENANTS (sur divers sujets)

Aucune requête

ADMINISTRATION GÉNÉRALE/ FINANCE/ GREFFE



2023-02-04 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Proposé par Miriame Dubuc-Perras Appuyé par Johanne Béliveau Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 janvier 2023 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés.

Liste des factures au 31 janvier 2023	348 223.93 \$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de janvier 2023 (employés, pompiers, élus)	62 755.59 \$
Immobilisations au 31 janvier 2023	243 947.06 \$ (ristourne TPS enlevée)
TOTAL =	654 926.58 \$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-02-05 DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par Daniel Pinsonneault Appuyé par Denis Larocque

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2020-06 du conseil municipal, je soumets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 31 janvier 2023. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-02-06

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU que le conseil désire remplacer son règlement numéro 2009-03 décrétant les limites de vitesse permises sur certaines rues de la municipalité;

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance tenue le 9 janvier 2023;

En conséquence,

Il est proposé par : François Gagnon Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2023-02 soit et est adopté **SANS CHANGEMENT** et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 LIMITES DE VITESSE

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales autorisées énumérées sous le titre « Vitesse maximale autorisée », lesquelles sont présentées aux tableaux joints à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 OBLIGATION D'OBÉIR AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

ARTICLE 4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière, pour des infractions de même nature.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION ET DE LA DÉLIVRANCE DES CONSTATS

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application des dispositions du présent règlement.

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Marilou Carrier, Mairesse suppléante Chantal Girouard, Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : 9 janvier 2023

Dépôt du projet de règlement : 9 janvier 2023

Adoption du règlement : 6 février 2023 Publication du règlement : 7 février 2023

Entrée en vigueur : 7 février 2023

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-02-07

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

RÈGLEMENT 2023-03 RELATIF À L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité de règlementer la numérotation civique des immeubles;

ATTENDU qu'afin de maximiser la sécurité des citoyens de la Municipalité de Sainte-Barbe et de faciliter les interventions d'urgence, des panneaux d'identification seront installés sur les propriétés ayant un bâtiment pour lequel un numéro civique a été attribué;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance tenue le 9 janvier 2023;

En conséquence,

Il est proposé par : Johanne Béliveau Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2023-03 soit et est adopté **SANS CHANGEMENT** et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Barbe est attribué par la Municipalité.

ARTICLE 3 NUMÉRO CIVIQUE SUR POTEAU



No de résolution ou annotation

L'installation d'un panneau d'identification sur poteau se fera sur tout le territoire sauf le noyau villageois à l'exception des propriétés longeant la Route 132.

ARTICLE 4 INSTALLATION DES PANNEAUX

L'acquisition des panneaux d'identification et des poteaux ainsi que leur installation relève de la Municipalité. Cette installation se fera en marge avant des propriétés telles qu'approuvées par le Service des travaux publics. Nul ne doit enlever le panneau d'identification et/ou le poteau et celui-ci demeurera la propriété de la Municipalité de Sainte-Barbe.

Le numéro qui apparaîtra sur chacun des panneaux d'identification correspondra au numéro civique attribué préalablement par la Municipalité.

<u>ARTICLE 5</u> RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES

Chaque propriétaire doit s'assurer que le panneau d'identification et le poteau sont bien entretenus, sont visibles de la voie publique en tout temps et ne sont obstrués par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet.

Il est interdit d'enlever ou de déplacer le poteau et/ou le panneau d'identification (même de façon temporaire) sans le consentement écrit de la Municipalité. Si un poteau et/ou un panneau d'identification sont déplacés ou enlevés, leur remplacement se feront par la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire.

Tout poteau et/ou panneau d'identification endommagés, détruits de manière accidentelle, ou volés, seront remplacés (aux frais de la Municipalité) sur présentation du rapport de police faisant état de l'évènement. En l'absence d'un rapport de police, le poteau et/ou le panneau d'identification endommagés, détruits ou volés seront remplacés par la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Le coût d'acquisition, les frais d'installation ainsi qu'une somme représentant 15% du coût total (acquisition et installation) avant taxes sera facturée au propriétaire.

ARTICLE 6 CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute violation au présent règlement.

ARTICLE 7 RECOURS JUDICIAIRES

Le fonctionnaire désigné peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 8 INFRACTIONS ET AMENDES:

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) et à deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Marilou Carrier, Mairesse suppléante

Chantal Girouard, Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : 9 janvier 2023

Dépôt du projet de règlement : 9 janvier 2023

Adoption du règlement : 6 février 2023 Publication du règlement : 7 février 2023

Entrée en vigueur : 7 février 2023

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-02-08

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-04-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-04 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE le règlement numéro 2010-04 de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 8 juin 2010;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de retirer les frais administratifs de 15% qui s'ajoutent aux frais d'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance tenue le 9 janvier 2023;

En conséquence,

Il est proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : François Gagnon

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2010-04-01 soit et est adopté **SANS CHANGEMENT** et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Article 1

Le règlement numéro 2010-04 est modifié à l'article 8, au deuxième alinéa, par la suppression des mots suivants « auxquels s'ajoutent des frais administratifs de 15% ».

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Marilou Carrier, Chantal Girouard,
Mairesse suppléante Directrice générale,
greffière-trésorière

Avis de motion : 9 janvier 2023

Dépôt du projet de règlement : 9 janvier 2023 Adoption du règlement : 6 février 2023 Publication du règlement : 7 février 2023

Entrée en vigueur : 7 février 2023

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-02-09

DÉSIGNATION DU SUBSTITUT DE LA MAIRESSE AU CONSEIL DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT – ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT l'article 116, du *Code municipal du Québec* qui stipule que « Le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence de la mairesse ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions de la mairesse, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés. »;

JANVIER – FÉVRIER	Marilou Carrier
MARS – AVRIL	François Gagnon
MAI - JUIN 2023:	Miriame Dubuc-Perras
JUILLET – AOÛT 2023 :	Daniel Pinsonneault
SEPTEMBRE – OCTOBRE 2023:	Denis Larocque
NOVEMBRE – DÉCEMBRE 2023:	Johanne Béliveau

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 210.24, 4^e alinéa de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., qui stipulent



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

qu'« En cas d'absence, d'empêchement ou refus d'agir du maire, ou de vacance de son poste, il est remplacé au conseil de la municipalité régionale de comté par un substitut que le conseil de la municipalité locale désigne parmi ses membres.»;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras Appuyé par : Johanne Béliveau

QUE les conseillers, tel que décrit dans le tableau ci-haut, soient nommés pour agir à titre de maire suppléant pour la municipalité ainsi que substitut pour siéger au conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent, en cas d'absence, d'empêchement, de refus d'agir du maire ou de vacances à ce poste, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-02-10 AIDE FINANCIÈRE DU PROGRAMME PRACIM EN PRÉVISION DES TRAVAUX AU CENTRE BARBERIVAIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Denis Larocque Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Que le conseil autorise la demande d'aide financière du programme PRACIM avec les conditions qui s'y rattachent pour les travaux de rénovations du Centre Barberivain.

> ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-02-11 PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR L'AGRANDISSEMENT DU CENTRE BARBERIVAIN FINANCEMENT 59-131-00-999 / 23-040-00-000



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras Appuyé par : Johanne Béliveau

Que la firme MDTP soit mandatée pour effectuer la préparation des plans et devis pour les travaux d'agrandissement au Centre Barberivain situé au 471 Chemin de l'Église à Sainte-Barbe aux coûts de 53 000.00\$ plus les taxes applicables.

Que la dépense soit inscrite à la programmation du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

URBANISME/ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE/ ENVIRONNEMENT

2023-02-12 AVIS DE MOTION MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

Un avis de motion est donné par *François Gagnon* que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement 2003-05-56 décrétant l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 2003-05 pour ajouter :

- a) Remplacer la terminologie d'établissement d'hébergement touristique ;
- b) Ajouter de nouvelles dispositions sur les d'établissements d'hébergement touristique;
- c) Préciser dans les zones où les établissements d'hébergement touristique seront autorisés;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2023-02-13 PROJET DE RÈGLEMENT # 2003-05-56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2003-05 AFIN D'ENCADRER LES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

ATTENDU que le gouvernement du Québec a apporté des modifications à Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ c E-14.2) par l'adoption du projet de loi 67, le 24 mars 2021 ;

ATTENDU que le Règlement de zonage de la municipalité de



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que l'hébergement touristique a un impact en matière de cohabitation et de dynamisme du territoire, et qu'il importe d'encadrer cette activité économique;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage afin d'encadrer les établissements d'hébergement touristique de courte durée;

En conséquence,

Il est proposé par : François Gagnon Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-05-56 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

L'article 2.4 intitulé « Terminologie » est modifié, par le remplacement de la définition « établissement d'hébergement touristique », par ce qui suit :

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31jours.

Les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes:

- 1. Établissements d'hébergement général : Établissements, autres que des établissements de résidence principale, des établissements d'hébergement touristique jeunesse et des établissements de camping où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement;
- 2. Établissement de résidence principale : Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- 3. Établissements d'hébergement jeunesse : Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre



No de résolution ou annotation

d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Pour les fins du paragraphe 3°, un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle. »

Article 2

L'article 4.2, intitulé « Le groupe d'usage « commerce et service » » est modifié, par l'ajout d'une classe d'usage C6 se lisant comme suit :

4.2.6 COMMERCE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (C6)

La classe d'usage « commerce d'établissement d'hébergement (C6) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à un établissement d'hébergement touristique tel que défini à l'article 2.4 du présent règlement;
- b. Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal à l'exception des activités extérieures expressément autorisée comme usages additionnels;
- c. L'usage ne cause ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit;
- d. Aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit;
- e. Le propriétaire doit détenir une attestation de classification ou un avis d'exploitation de résidence principale émise par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), le ministre ou tout autre mandataire nommé par le gouvernement pour la gestion du programme de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques et ses règlements;
- f. En zone agricole, le propriétaire doit obtenir les autorisations nécessaires auprès de la CPTAQ;
- g. Le propriétaire doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité de Sainte-Barbe;
- h. Aucune enseigne publicitaire n'est autorisée à l'exception du panonceau attestant la classification de l'hébergement touristique émis par la CITQ;
- i. Le nombre de chambres mis en disponibilité pour location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence;
- j. L'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;
- k. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l'établissement d'hébergement doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien et conforme à la réglementation applicable à la matière (incluant les normes de vidange);



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- I. Aucun établissement d'hébergement ne peut être desservi par une installation à vidange périodique, par une installation à vidange totale ou par un puisard;
- m. Aucun véhicule ne doit stationner dans la rue;
- n. Aucun établissement de location à court terme ne peut être exercé dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres d'une ligne de propriété.

La classe d'usage « commerce d'établissement d'hébergement touristique (C6) » comprend les sous-classes d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

4.2.6.1 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT GÉNÉRAL ET JEUNESSE (C6a)

Sont de cette sous-classe d'usage toutes les opérations d'établissement d'hébergement général et d'établissement d'hébergement jeunesse tel que défini à l'article 2.4 du présent règlement.

4.2.6.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (C6b)

Sont de cette sous-classe d'usage toutes les opérations d'établissement de résidence principale tel que défini à l'article 2.4 du présent règlement.

Article 3

L'article 4.7.2 intitulé « Les usages suivants sont spécifiquement limités sur le territoire de la municipalité » est modifié, par la suppression des mots suivants :

« - sont limités en zone commerciale les établissements d'hébergement touristique »

Article 4

L'article 4.9.2.16 est modifié, par l'autorisation des établissements d'hébergement général et jeunesse (C6a) dans la zone CTV-3. La grille est présentée à l'annexe 1.

Article 5

Les articles 4.9.2.2 à 4.9.2.8 sont modifiés, par l'autorisation des établissements de résidence principale (C6b) dans les zones agricoles (AGA-1, AGA-2, AGB-1, AGC-1, AGC-2, AGD-1 et AGD-2). Les grilles sont présentées à l'annexe 2.

Article 6

L'article 4.7 est modifié, par l'ajout de l'article 4.7.3 se lisant comme suit :

« 4.7.3 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (C6b)

- est interdit dans toutes les zones la sous-classe d'usage « établissement de résidence principale (C6b) », sauf lorsqu'indiqué aux grilles des spécifications. »



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Marilou Carrier,	Chantal Girouard,
Mairesse suppléante	Directrice générale,
	greffière-trésorière

Avis de motion : 6 février 2023

Adoption du premier projet de règlement : 6 février 2023 Assemblée publique de consultation : 27 février 2023

Adoption d'un second projet de règlement :

Approbation référendaire : Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

ANNEXE 1 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CTV-3

4.9.2.16 **GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CTV-3**

MUN		TÉ DE SAINTE-BARBE				ZONE		
		SPÉCIFICATIONS		CTV-3	CTV-3	CTV-3	CTV-3	CTV-3
	H1a	Habitation unifamiliale			•		•	
	C4	Commerce de villégiature			•		•	
		Établissement d'hébergeme	ent général et					
	C6a	jeunesse						•
	P2	Etablissements publics et/o	u institutionnels					
	P3	Utilités publiques		•		•		
w								
PERMIS								
Ä								
S								
GE								
JSAGES								
USA	GE SPÉ	CIFIQUEMENT	PERMIS					
00/		OII IQUEINEITI	EXCLU		(1)		(1)	
LOG	EMENT	PAR BÂTIMENT	MINIMUM	0	0	0	0	1
			MAXIMUM	0	0	0	0	1
D â -		Hauteur maximum	(étage)		2		2	2
BAI	IMENT	Superficie minimum	(m²)		56		56	56 6
		Largeur minimum	(m)		6		6	р



	/						
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•	•
STRUCTURE	Jumelée						
No de résolution	Contiguë						
ou annotation	Avant minimum	(m)	10(2)	10(2)	10(2)	10(2)	10
MARGE	Latérale minimum	(m)	5(3)	5(3)	5(3)	5(3)	10
WARGE	Total deux latérales	(m)	10(4)	10(4)	10(4)	10(4)	20
	Arrière minimum	(m)	3	3	3	3	10
Services requis	(A=aqueduc, E=égout, AE= aquedu	c et égout)	AE	AE			AE
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50	0.20	0.20	0.50
Normes spéciale	Normes spéciales				-	·-	-

- (1) Les bars ainsi que la vente, la réparation et la location d'embarcations nautiques.
- (2) 5m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac.
- (3) 2m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac.
- (4) 4m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac. RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05



ANNEXE 2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES AGA-1, AGA-2, AGB-1, AGC-1, AGC-2, AGD-1 ET AGD-2

No de résolution

4.9.2.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGA-1 (1 DE 2)

MIIM		TÉ DE SAINTE-BARBE	SIFICATIONS DE LA	LOILE	1) 1-20	DL Z)	ZONE			
GRI	LLE DES	SPÉCIFICATIONS		AGA-1	AGA-1	AGA-1	AGA-1	AGA-1	AGA-1	AGA-1
	H1a	Habitation unifamiliale			•					
	IIIu	Commerce relié à l'entrepos	sage de matériaux							
	C5	granulaires	ago do matoridax			•				
	C6b	Établissement de résidence	principale						•	•
	P2	Etablissements publics et/ou								
	P3	Utilités publiques					•			
		Usage ou activité relatif à la	mise en valeur et à							
	Co1	la protection d'un territoire					•			
	A1	Agricole léger								
<u>S</u>										
PERMIS										
USAGES										
Ä										
$\stackrel{\circ}{\cap}$										
1167	CE SDÉ	CIFIQUEMENT	PERMIS							
007	IGL OF L	CII IQUEIVIEIVI	EXCLU							
100	PEMENIT	PAR BÂTIMENT	MINIMUM	0	1	0	0		1	1
LUG		FAR DATIVIENT	MAXIMUM	0	1	0	0		1	1
		Hauteur maximum	(étage)		2	2	2		2	2
BÂT	IMENT	Superficie minimum	(m²)		56	56	56		56	56
<u></u>		Largeur minimum	(m)		6	6	6		6	6
		Isolée			•	•	•	•	•	•
STR	RUCTURE	Jumelée								
		Contiguë								
		Avant minimum (m	1)	30	10(4)	20	30		10	10
	205	Latérale minimum (m	,	10	5 (5)	10	10		10	10
MAF	KGE	Total deux latérales (m	,						20	20
		Arrière minimum (m	,	6	5 (6)	6	6		10	10
Serv	ices real	is (A=aqueduc, E=égout, AE			<u> </u>			AE		AE
		occupation au sol maximur		0.08	0.20	0.08	0.20	0.50	0.20	0.50
	nes spéc		**	1.00	(1)	(2)	0.20	(3)	0.20	0.00
INOII	nos spec	iuioo			(1)	(4)		(0)		

- (1) article 4.11.
- (2) un seul emplacement dans la zone pour l'usage de type C5.
- (3) tout terrain, autre qu'un terrain à usage agricole, qui est desservi par aqueduc et égout, doit utiliser ce un coefficient d'occupation du sol.

- (4) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis.
 (5) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis.
 (6) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis.
- RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05



No de résolution

4.9.2.3 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGA-2

	UCIPALIT	É DE SAINTE-BARBE	L AGA-	<u>- </u>	70	NE		
		SPÉCIFICATIONS	AGA-2	AGA-2	AGA-2	AGA-2	AGA-2	AGA-2
O. (1)		Habitation unifamiliale	710712	•	710712	710712	710712	710712
		Établissement de résidence principale		-			•	•
		Utilités publiques			•			
	10	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à						
	Co1	la protection d'un territoire			•			
		Agricole léger	•					
		- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
<i>(</i> 0								
PERMIS								
S								
Θ								
USAGES								
ΠΩΔ	GE SPÉ	CIFIQUEMENT PERMIS						
UUA	OL OI L	EXCLU						
ارمد	EMENT	PAR BÂTIMENT	0	1	0		1	1
LOG		MAXIMUM MAXIMUM	0	1	0		1	1
		Hauteur maximum (étage)		2			2	2
BÂT	IMENT	Superficie minimum (m²)		56			56	56
		Largeur minimum (m)		6			6	6
		Isolée	•	•	•		•	•
STR	UCTURE	Jumelée						
		Contiguë						
		Avant minimum (m)	30	10(3)	30		10	10
MAR	CE	Latérale minimum (m)	10	5(4)	10		10	10
IVIAR	GE	Total deux latérales (m)					20	20
		Arrière minimum (m)	6	5(5)	6		10	10
Serv	ices requ	is (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)				AE	AE	
		occupation au sol maximum	0.08	0.20	0.20	0.50	0.50	0.20
	nes spéci	•		(1)		(2)		
	Note		<u> </u>	\ \ ' /	<u> </u>	\-/	<u> </u>	

- (1) article 4.11.(2) tout terrain, autre qu'un terrain à usage agricole, qui est desservi par aqueduc et égout, doit utiliser ce coefficient d'occupation du sol.

 (3) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis.
- (4) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. (5) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis.
- RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05



4.9.2.4 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGB-1

		<u>RILLES DES SPECIFICATIONS</u> É DE SAINTE-BARBE				ZO	NE	I.	
		SPÉCIFICATIONS		AGB-1	AGB-1	AGB-1	AGB-1	AGB-1	AGB-1
	H1a	Habitation unifamiliale			•				
	C6b	Établissement de résidence prin	ncipale					•	•
	P3	Utilités publiques				•			
		Usage ou activité relatif à la mis	se en valeur et à						
	Co1	la protection d'un territoire				•			
	A2	Agricole léger avec limitations		•					
S									
PERMIS									
H K									
Щ									
USAGES									
JS,									
_									
	a= a= 4	PE	RMIS						
USA	GE SPE		CLU						
		N A LE	NIMUM	0	1	0		1	1
LOG	SEMENT		AXIMUM	0	1	0		1	1
			age)		2			2	2
BÂT	IMENT	Superficie minimum (m²			56			56	56
		Largeur minimum (m)	/		6			6	6
		Isolée	,	•	•	•		•	•
STR	UCTURE								
		Contiguë							
		Avant minimum (m)		30	10(3)	30		10	10
		Latérale minimum (m)		10	5(4)	10		10	10
MAF	KGE	Total deux latérales (m)			- (· /			20	20
W II (OL		Arrière minimum (m)		6	5(5)	6		10	10
Serv	rices real	iis (A=aqueduc, E=égout, AE= ad	queduc et éaout)	-	- (-)	-	AE		AE
		occupation au sol maximum	1	0.08	0.20	0.20	0.50	0.20	0.50
	nes spéc	-		0.00	(1)	0.20	(2)	0.20	0.00
INOII	nes spec	uios			(1)		(4)		

Note:

- (1) article 4.11.
- (2) tout terrain, autre qu'un terrain à usage agricole, qui est desservi par aqueduc et égout, doit utiliser ce coefficient d'occupation du sol.

 (3) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis.
- (4) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis.
 (5) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis moins de
- 2787 m² avec droit acquis.

RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05



GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGC-1 4.9.2.5

	19.2.5 GRILLES DES SPECIFICATIONS DE LA ZONE AGC-1 ZONE ZONE									
		ΓÉ DE SAINTE-BARBE		I	ZUNE					
GRIL	LE DES	SPÉCIFICATIONS	AGC-1	AGC-1	AGC-1	AGC-1				
	H1a	Habitation unifamiliale		•						
	C6b	Établissement de résidence principale				•				
	P3	Utilités publiques			•					
		Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à								
	Co1	la protection d'un territoire			•					
	A3	Agricole moyen	•							
ဟ										
PERMIS										
Д.										
USAGES										
β										
S/S										
LISA	GE SPÉ	CIFIQUEMENT PERMIS								
USA	GL SFL	EXCLU								
1.00		PAR BÂTIMENT MINIMUM	0	1	0	1				
LUG		PAR BATIMENT MAXIMUM	0	1	0	1				
		Hauteur maximum (étage)		2		2				
BÂT	MENT	Superficie minimum (m²)		56		56				
		Largeur minimum (m)		6		6				
		Isolée	•	•	•	•				
STR	UCTURE									
		Contiguë								
		Avant minimum (m)	30	10(2)	30	10				
l		Latérale minimum (m)	10	5(3)	10	10				
MAR	:GE	Total deux latérales (m)	- ' '	5,0)		20				
		Arrière minimum (m)	6	5(4)	6	10				
Serv	Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			5(./						
					0.20	0.20				
	Coefficient d'occupation au sol maximum Normes spéciales			0.20	0.20	0.20				
Note		เลเธง		(1)						

- (1) article 4.11.

- (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05



4.9. 26 apportation GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGC-2

		<u>GRILLES DES SPECIFICATIONS DE I</u> TÉ DE SAINTE-BARBE	LA ZONE AO	ZONE				
		SPÉCIFICATIONS	P	AGC-2	AGC-2	AGC-2	AGC-2	
	H1a	Habitation unifamiliale			•			
	C6b	Établissement de résidence principale					•	
	P3	Utilités publiques				•		
		Usage ou activité relatif à la mise en va	aleur et à					
	Co1	la protection d'un territoire				•		
	A3	Agricole moyen		•				
S								
PERMIS								
H.								
ᆸ								
ES								
USAGES								
/Sſ								
1167	CE SDÉ	CIFIQUEMENT PERMIS						
037	GL 3F L	EXCLU						
1.00	EMENIT	PAR BÂTIMENT MINIMUM	1	0	1	0	1	
LUG		MAXIMUI	M	0	1	0	1	
		Hauteur maximum (étage)		2	2		2	
BÂTI	MENT	Superficie minimum (m²)		56	56		56	
		Largeur minimum (m)		6	6		6	
		Isolée		•	•	•	•	
STR	UCTURE							
		Contiguë						
		Avant minimum (m)		30	10(2)	30	10	
		Latérale minimum (m)		10	5(3)	10	10	
MAR	(GE	Total deux latérales (m)		-	- (-)	-	20	
		Arrière minimum (m)		6	5(4)	6	10	
Serv	Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			-	- (- /			
	Coefficient d'occupation au sol maximum			0.08	0.20	0.20	0.20	
	nes spéc			5.00	(1)	0.20	0.20	
Note					(1)			

- (1) article 4.11.
 (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis.
 (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis.
- (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05



4.9.2 de résolution RILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGD-1

		TÉ DE SAINTE-BARBE			ZONE		
		SPÉCIFICATIONS	AGD-1	AGD-1	AGD-1	AGD-1	AGD-1
	H1a	Habitation unifamiliale		•			
	C6b	Établissement de résidence principale					•
	P3	Utilités publiques			•		
		Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à					
	Co1	la protection d'un territoire			•		
	A4	Agricole lourd	•				
ဟ							
PERMIS							
l iii							
₽ G							
USAGES							
_							
USA	GE SPÉ	CIFIQUEMENT PERMIS				(5)	
00/1	<u> </u>	EXCLU					
Log	EMENT	PAR BÂTIMENT MINIMUM	0	1	0		1
		MAXIMUM MAXIMUM	0	1	0		1
		Hauteur maximum (étage)		2			2
BÂT	MENT	Superficie minimum (m²)		56			56
		Largeur minimum (m)		6			6
		Isolée	•	•	•		•
STR	UCTUR						
		Contiguë					
		Avant minimum (m)	30	10(2)	30		10
MAR	CE	Latérale minimum (m)	10	5(3)	10		10
IVIAN	GE	Total deux latérales (m)					20
		Arrière minimum (m)	6	5(4)	6		10
Serv	ices requ	uis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)					
Coef	Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20	0.20		0.20
	nes spéc		0.08	(1)			
Note			1	\ ' /	<u> </u>	l .	

Note:

- (1) article 4.11.
 (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis.
 (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis.
- (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. (5) un seul conteneur sur le lot 2 843 063.

RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05



4.9.2.8 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGD-2

		ES DES SPECIFICATIONS DE LA ZONE AGD-2			ZONE		
		TÉ DE SAINTE-BARBE S SPÉCIFICATIONS	AGD-2	AGD-2	AGD-2	AGD-2	
	H1a	Habitation unifamiliale		•			
	C6b	Établissement de résidence principale				•	
	P3	Utilités publiques			•		
		Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à					
	Co1	la protection d'un territoire			•		
	A4	Agricole lourd	•				
ဟ							
₹							
PERMIS							
<u>a</u>							
ES							
USAGES							
/S(
ر							
LISA	GE SPÉ	CIFIQUEMENT PERMIS					
00/1	OL 01 L	EXCLU					
LOG	EMENT	PAR BÂTIMENT MINIMUM	0	1	0	1	
LOG		MAXIMUM MAXIMUM	0	1	0	1	
		Hauteur maximum (étage)		2		2	
BÂTI	MENT	Superficie minimum (m²)		56		56	
		Largeur minimum (m)		6		6	
		Isolée	•	•	•	•	
STR	UCTURI	E Jumelée					
		Contiguë					
		Avant minimum (m)	30	10(2)	30	10	
	OF.	Latérale minimum (m)	10	5(3)	10	10	
MAR	GE	Total deux latérales (m)		` '		20	
		Arrière minimum (m)	6	5(4)	6	10	
Serv	ices rea	uis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)		` ′			
		occupation au sol maximum	0.08	0.20	0.20	0.20	
	nes spéc		0.00	(1)	0.20	0.20	
Note		,idi00	1	\'/	<u> </u>		

Note:

- (1) article 4.11.
- (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis.
 (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis.
- (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER



2023-025-14tion

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Proposé par : Daniel Pinsonneault Appuyé par : Johanne Béliveau

QUE conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le projet de règlement suivant est soumis à la population pour consultation :

• Projet de règlement de zonage 2003-05-56

QU'un avis public sera publié sur le site web et par feuille volante au moins 15 jours avant la consultation.

QU'une consultation aura lieu *le 27 février 2023 à 19h00*. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement mentionné en rubrique. Au cours de cette séance, la mairesse répondra, s'il y a lieu, aux commentaires ou questions relativement à ce projet de règlement

QUE le projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de ville, au 470, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe, durant les heures d'ouverture, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 ainsi que sur le site web de la municipalité www.ste-barbe.com

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-02-15

AVIS DE MOTION MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

Un avis de motion est donné par *Daniel Pinsonneault* que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement 2003-05-57 décrétant l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 2003-05 pour ajouter :

- a) Modifier la classification des usages;
- b) Retirer le texte où est mentionné que l'écocentre et le centre de tri sont limités;
- c) Abroger des grilles de spécifications;
- d) Ajouter des grilles de spécifications;
- e) Remplacer des grilles de spécifications;
- f) Permettre plusieurs usages par bâtiment;
- g) Permettre plus d'un bâtiment principal par lot dans le cas de mini-entrepôt;
- h) Modifier certaines zones du plan de zonage du périmètre urbain;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

PROJET DE RÈGLEMENT # 2003-05-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2003-05 AFIN DE REVALORISER LE PÉRIMÈTRE URBAIN

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003 ;

ATTENDU qu'un règlement # 2022-06 intitulé Règlement de contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan d'urbanisme no.2003-04 est entré en vigueur le 4 octobre 2022;

ATTENDU que le plan d'urbanisme est en cours de modification concernant le périmètre urbain;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil:

En conséquence,

Il est proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : François Gagnon

Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-05-57 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

- 1. Modifier la classification des usages « commerce et service », « publique et/ou institutionnelle » et « industrie »;
- 2. Retirer le texte où l'on précise que les écocentres et les centres de tri des matières recyclables sont limités en zone commerciale et industrielle (CB);
- 3. Abroger les grilles de spécification CB-1, HA-2 (1de2 et 2de2), CA-1 (2de2), MX-1 (2de2);
- 4. Ajouter les grilles de spécifications CA-3 et MX-3;
- 5. Remplacer les grilles de spécifications CA-1 (1de2), CA-2, CB-2, MX-1 (1de2), MX-2;
- 6. Permettre plusieurs usages par bâtiment parmi les groupes d'usage « commerce et services », « publique et/ou institutionnelle » ou « industrie »:
- 7. Permettre plus d'un bâtiment principal par lot dans le cas de mini-entrepôt;
- 8. Modifier certaines zones du plan de zonage du périmètre urbain (carte 2 de 3).

Article 2

Le règlement de zonage est modifié au chapitre 4, en dessous du premier alinéa, au tableau « classification des usages » par le remplacement des sections reliées à « commerce et service » et « publique et/ou institutionnelle », par les sections suivantes :



- c₁ Commerce et service de détail
- c₂ Service professionnel et personnel
- c₃ Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant
- c₄ Commerce de villégiature
- c₅ Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires
- c₆ Commerce d'établissement d'hébergement touristique
- c₇ Atelier de métiers
- c₈ Commerce de gros
- c₉ Commerce et service lourd
- c₁₀ Commerce relié à l'érotisme
- c₁₁ Service de récréation

Publique et / p₁ ou institutionnelle p₂

- p₁ Récréation publique
- p₂ Institution publique
- p₃ Utilité publique
- p₄ Service public

Article 3

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié, par le remplacement des articles 4.2 à 4.2.3, 4.3 et 4.4 et, par l'ajout des articles 4.2.7 à 4.2.11, par ce qui suit :

4.2 LE GROUPE « COMMERCE ET SERVICE »

Le groupe « commerce et service (C) » comprend 11 classes d'usages apparentés par leur nature, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que leurs effets sur le voisinage.

4.2.1 COMMERCE ET SERVICE DE DÉTAIL (C1)

La classe d'usage « commerce et service de détail (C1) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à la vente au détail d'un bien, d'un produit ou d'un service;
- b. L'usage peut avoir trait à la fabrication, la préparation, l'entretien ou la réparation d'un bien vendu sur place pourvu que la superficie de plancher utilisée pour réaliser spécifiquement les activités de fabrication, de préparation, d'entretien ou de réparation soit inférieure à celle utilisée pour réaliser spécifiquement les activités de vente au détail.
- c. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;
 - d. L'étalage extérieur de vente de produits est autorisé. Il doit respecter le nombre minimal de cases de stationnement, les marges de recul prescrites aux grilles des spécifications et une superficie de 30 mètres carrés maximum;
 - e. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment:
 - f. L'entreposage extérieur est formellement interdit.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

La classe d'usage « commerce et service de détail (C1) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants

- Animalerie;
- Antiquaire;
- Bar, brasserie, discothèque;
- Café et restaurant;
- Commerces d'alimentation générale et spécialisée, tels que: Épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, chocolaterie et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie;
- Dépanneur;
- Fleuriste;
- Galerie d'art;
- Magasin d'article de sport, de chaussures et de vêtements;
- Magasin de boissons alcoolisées;
- Magasin de meubles et d'électroménagers;
- Pharmacie:
- Serrurier.

4.2.2 SERVICE PROFESSIONNEL ET PERSONNEL (C2)

La classe d'usage « service professionnel et personnel (C2) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à la vente au détail d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service;
- b. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
- c. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- d. L'entreposage extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « service professionnel et personnel (C2) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Banque, Caisse populaire;
- Buanderie, nettoyeur;
- Cabinet de services, tels que : médecins, dentistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, graphistes, photographes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, traitement informatique, courtiers en immeuble;
- Centre de formation;
- Garderie;
- Imprimerie;
- Tailleur, cordonnerie;
- Salon de beauté, bronzage, coiffure.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

4.2.3 CENTRE DE DISTRIBUTION AU DÉTAIL DE PRODUITS PÉTROLIERS OU DE CARBURANT (C3)

La classe d'usage « centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant (C3) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à la vente de services et/ou la vente au détail;
- b. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de la distribution de carburant ou d'un usage accessoire;
- c. L'étalage extérieur de vente de produits est autorisé. Il doit respecter le nombre minimal de cases de stationnement, les marges de recul prescrites aux grilles des spécifications et une superficie de 30 mètres carrés maximum;
- d. L'entreposage extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant (C3) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Station-service, poste d'essence combiné ou non à un lave-auto et/ou un dépanneur;

4.2.7 ATELIER DE MÉTIERS (C7)

La classe d'usage « atelier de métiers (C7) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à un service assumé par un entrepreneur dans le domaine de la construction ou dans un domaine connexe:
- b. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
- c. L'usage ne cause aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- d. Les activités génèrent des mouvements de circulation qui sont une résultante directe de l'activité principale de l'établissement;
- e. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière à la condition d'ériger une clôture opaque d'au moins 2 mètres de hauteur à 3 mètres maximum et de façon à ne pas être visible de la rue.

La classe d'usage « atelier de métiers (C7) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Ébéniste;
- Électriciens;
- Entrepreneurs généraux;
- Menuisiers;
- Paysagiste;



No de résolution ou annotation

Peintre:

Plombiers.

4.2.8 COMMERCE DE GROS (C8)

La classe d'usage « commerce de gros (C8) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à la vente de bien et au transport de marchandises lorsque son degré d'impact sur le milieu environnant est faible à modérer;
- Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement et à l'exception d'un usage s'exerçant à l'extérieur par nature;
- c. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- d. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière à la condition d'ériger une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur à 3 mètres maximum et de façon à ne pas être visible de la rue;
- e. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours avantsecondaires à la condition d'être agrémenté de végétation de façon à limiter leur impact visuel de la rue.

La classe d'usage « commerce de gros (C8) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Quincaillerie avec ou sans matériaux de construction;
- Commerces de détail de grande surface;
- Commerces et services reliés à l'horticulture.

4.2.9 COMMERCE ET SERVICE LOURD (C9)

La classe d'usage « commerce et service lourd (C9) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait au camionnage, au transport de marchandises ou à la fabrication lorsque son degré d'impact sur le milieu environnant est modéré à important;
- b. Les activités peuvent générer des mouvements de circulation lourde;
- c. Les opérations peuvent nécessiter des espaces d'entreposage extérieur, autorisé dans toutes les cours;
- d. Les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;
- e. L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;



No de résolution ou annotation

- f. L'usage ne cause aucun bruit perceptible à l'extérieur du lot, si l'usage est situé dans une zone contiguë à une zone dont l'affectation principale n'est pas Industrie (I);
- g. L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours.

La classe d'usage « commerce et service lourd (C9) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Commerces et services reliés à l'automobile : Vente, entretien et réparation de véhicules, vente de pièces, les ateliers de peinture et débosselage, les fourrières véhicules moteurs ;
- Les commerces de vente et de location d'équipement ou de véhicules récréatifs tels qu'autocaravanes, roulottes, tentesroulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;
- Les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons préfabriquées;
- Les commerces de vente et de réparation d'instruments aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces;
- Les commerces de location de machineries lourdes, d'outils et d'équipements spécialisés.

4.2.10 COMMERCE RELIÉ À L'ÉROTISME (C10)

La classe d'usage « commerce relié à l'érotisme (C10) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit relié à l'industrie de l'érotisme ou au divertissement commercial ou au spectacle ou à des activités de divertissement destinées à un public adulte;
- b. Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit
- c. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
 - d. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
 - e. L'entreposage extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « commerce relié à l'érotisme (C10) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Bar, brasserie et autres débits de boissons avec spectacle à caractère sexuel ou érotique;
- Club échangiste;
- Établissement présentant ou projetant des spectacles à caractère érotique sans débit de boisson;
- Lave-auto érotique;
- Service de divertissement exploitant l'érotisme;



ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Vente de détail de produits et d'articles à caractère érotique.

4.2.11 SERVICE DE RÉCRÉATION (C11)

La classe d'usage « service de récréation (C11) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- L'usage est un commerce ou un établissement privé ou semi-privé, ouvert au public ou à des membres, qui a trait à la récréation à l'amusement, au loisir ou au sport;
- Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des activités extérieures expressément mentionnées au présent article.

La classe d'usage « service de récréation (C11) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Centre de patinage à roulettes;
- Golf intérieur;
- Terrain de golf miniature intérieur ou extérieur;
- Salle de quilles;
- Piscine intérieure ou extérieure:
- Patinoire intérieure ou extérieure;
- Club de curling;
- Club de tennis, de squash, de racquetball;
- Gymnase;
- Centre de santé, de musculation, de conditionnement physique;
- Complexe récréatif;
- École de danse:
- École de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires;
- Salle de billard;
- Salle de jeux sur internet;
- Terrain de soccer intérieur ou extérieur.

4.3. LE GROUPE « PUBLIQUE ET/OU INSTITUTIONNELLE (P) »

Le groupe « publique et/ou institutionnelle (P) » comprend 4 classes d'usages apparentés par leur nature, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que leurs effets sur le voisinage.

4.3.1 RÉCRÉATION PUBLIQUE (P1)

La classe d'usage « récréation publique (P1) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- L'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ou en relation directe avec un vaste espace extérieur;
- Les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique;



No de résolution ou annotation

- c. L'implantation de ces usages est, généralement, pensée en fonction de desservir la population locale, et ce, à diverses échelles pouvant aller du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité;
- d. L'implantation ou la gestion de ces usages relève habituellement de l'autorité publique.

La classe d'usage « récréation publique (P1) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Équipement de récréation extérieur/ intérieur de loisirs et sports divers;
- Équipement culturel;
- Parc culturel et récréatif;
- Aire de pique-nique;
- Cimetière.

4.3.2 INSTITUTION PUBLIQUE (P2)

La classe d'usage « institution publique (P2) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. Les activités exercées visent principalement la gestion des affaires publiques ou à contribuer au bien-être et au développement physique, intellectuel ou spirituel de la population;
- b. Lorsque l'établissement où les activités sont exercées relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La classe d'usage « institution publique (P2) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Église ou édifice de culte;
- Salle communautaire;
- Établissement d'enseignement;
- Maison de la culture, bibliothèque;
- Hôtel de ville.

4.3.3 UTILITÉ PUBLIQUE (P3)

La classe d'usage « utilité publique (P3) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a. Les activités exercées visent principalement la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics.

La classe d'usage « utilité publique (P3) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Installation postale communautaire;
- Utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable et les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

câblodistribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisés.

4.3.4 SERVICE PUBLIC (P4)

La classe d'usage « service public (P4) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. Les activités exercées visent principalement la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile;
- b. Les opérations sont autorisées dans toutes les cours.

La classe d'usage « service public (P4) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Centre de tri des matières recyclables;
- Écocentres;
- Entrepôt municipal;
- Équipements de voirie municipale;
- Garage municipal;
- Service de lutte contre incendie.

4.4. LE GROUPE « INDUSTRIE »

Le groupe « industrie (I) » comprend 1 classe d'usage apparenté par leur nature, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que leurs effets sur le voisinage.

4.4.1 INDUSTRIE À DEGRÉ D'IMPACT IMPORTANT (I1)

La classe d'usage « industrie à degré d'impact important (I1) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait au camionnage, au transport de marchandises ou à la fabrication industrielle lorsque son degré d'impact sur le milieu environnant est faible à important;
- b. Les activités peuvent générer des mouvements de circulation lourde;
- c. Les opérations peuvent nécessiter des espaces d'entreposage extérieur, autorisé dans toutes les cours;
- d. Les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;
- e. L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;
- f. L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;
- g. L'usage ne cause aucun bruit perceptible à l'extérieur du lot, si l'usage est situé dans une zone contiguë à une zone dont l'affectation principale n'est pas Industrie (I);
- h. Aucun usage industriel ne peut être exercé sur un lot où il n'y a pas de bâtiment principal érigé.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

La classe d'usage « industrie à degré d'impact important (I1) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants .

- Ateliers de fabrication;
- Encans;
- Entrepôts, mini-entrepôts, grossistes;
- Entreprises de camionnage et d'autobus;
- Entreprise de transformation et de manufactures;
- Entreprise d'excavation;
- Entreprises de transport lourd;
- Services de transport;
- Fournisseurs d'huile et de gaz.

Article 4

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.7.2, par la suppression du dernier paragraphe :

« - sont limités en zone commerciale et industrielle (CB) les écocentres et les centres de tri des matières recyclables. »

Article 5

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux articles 4.9.2.10, 4.9.2.11, 4.9.2.19, 4.9.2.20 et 4.9.2.24, par leur suppression.

Article 6

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié, par l'ajout des grilles des spécifications des zones CA-3 et MX-3, aux articles 4.9.2.10.2 et 4.9.2.24.2. Les grilles sont présentées à l'annexe 1.

Article 7

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié, par le remplacement des grilles des spécifications des zones CA-1, CA-2, CB-2, MX-1 et MX-2, aux articles 4.9.2.9, 4.9.2.10.1, 4.9.2.12, 4.9.2.23 et 4.9.2.24.1. Les grilles sont présentées à l'annexe 2.

Article 8

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.10.1, au premier alinéa, par le remplacement des paragraphes b) et c) par ce qui suit :

« b) dans une zone où sont autorisés des usages des groupes « commerce et services », « publique et/ou institutionnelle » ou « industrie », un bâtiment peut comporter plusieurs usages parmi ces groupes d'usages. Seuls les usages permis dans la zone peuvent y être autorisés. Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, le nombre maximum de locaux autorisés par bâtiment. »

Article 9



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.10.2, au premier alinéa, par le remplacement du paragraphe c) suivant:

« c) les mini-entrepôts du groupe industrie.»

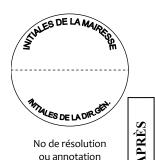
Article 10

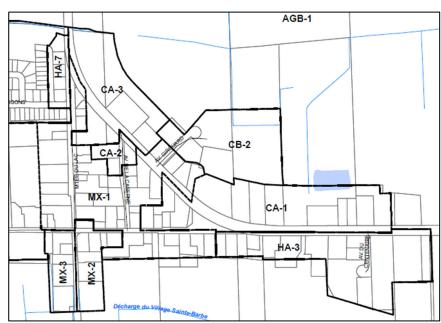
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au plan de zonage, à la carte 2 de 3 :

- 1. Par l'agrandissement de la zone CA-1 au détriment des zones HA-3 et CB-2:
- Par l'agrandissement de la zone CB-2 au détriment de la zone HA-2;
- Par le remplacement de la zone CB-1, par la zone CA-3;
- Par l'agrandissement de la zone MX-1 au détriment des zones HA-2, HA-3 et CB-1;
- Par l'agrandissement de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1;
- 6. Par la création de la zone MX-3 au détriment de la zone MX-2;

AGB-1 HA-7 CB-1 CB-2 MX 1 HA-3 MX-2

Le tout, tel que montré au plan ci-dessous :





Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Marilou Carrier, Chantal Girouard,
Mairesse suppléante Directrice générale,
greffière-trésorière

Avis de motion : 6 février 2023

Adoption du projet de règlement : 6 février 2023 Assemblée publique de consultation : 28 février 2023

Adoption d'un second projet de règlement :

Approbation référendaire : Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :



ANNEXE 1

No de résolution GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES CA-3 et MX-3 ou annotation 4.9.2.10.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CA-3

		<u>LLES DES SPECIFICATION</u> FÉ DE SAINTE-BARBE	TO BE EA LONE OA O			ZONE		
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				CA-3	CA-3	CA-3		
	C1	Commerce de détail		•				
	C2	Service professionnel et per	Service professionnel et personnel					
		Centre de distribution au dé	_					
	C3	pétroliers ou de carburant	•					
	C7	Atelier de métiers	•					
	C8	Commerce de gros		•				
<u>S</u>	C11	Service de récréation		•				
USAGES PERMIS	P3	Utilité publique				•		
岿	P4	Service public			•			
Ω.								
Щ								
ΑĞ								
JS,								
_								
1104	OF 005	OLELOLIEMENT	PERMIS					
USA	GE SPE	CIFIQUEMENT	EXCLU	(1)				
		î	MINIMUM	1				
LOG	EMENI	PAR BÂTIMENT	MAXIMUM	6				
		Hauteur maximum	(étage)	2	2			
RÂT	IMENT	Superficie minimum	(m²)	56	56			
۵, ۱۱		Largeur minimum	(m)	6	6			
		Isolée	(111)	•	•			
STP	UCTURE			-	-			
OIIV	COTOIL	Contiguë						
		Avant minimum	/m\	8	8			
		Latérale minimum	(m)	5	2			
MAF	RGE		(m)	10	4			
		Total deux latérales	(m)					
	•	Arrière minimum	(m)	3	3			
	Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)		AE	AE				
		occupation au sol	maximum	0.50	0.50			
Norr	nes spéc	iales						
Note								
(1) C	Discothèq	ues						
RÈG	SLEMENT	DE ZONAGE #2003-05						

61



4.9.224 25 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-3

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE					ZONE		
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			MX-3	MX-3	MX-3		
	H1b	Bi, tri, et quadri familiale		•			
	H1c	Multifamiliale		•			
	C1	Commerce de détail			•		
	C2	Service professionnel et personi	nel		•		
ဟ	P3	Utilité publique				•	
PERMIS							
ER							
USAGES							
AG							
S							
		DEI	RMIS				
USA	GE SPÉ	' L / L L L	CLU		(1)		
		LAIN	IIMUM	2	1		
LOG	EMENT		XIMUM	6	8		
		Hauteur maximum	(étage)	2	2		
BÂTI	MENT	Superficie minimum	(m²)	56	56		
		Largeur minimum	(m)	6	6		
		Isolée		•	•		
STR	JCTURE	Jumelée		•			
		Contiguë					
Avant minimum Latérale minimum		(m)	5 (2)	5 (2)			
		Latérale minimum	(m)	2	2		
IVIAIN	GE	Total deux latérales	(m)	4	4		
		Arrière minimum	(m)	3	3		
Serv	ices requ	iis (A=aqueduc, E=égout, AE= ac	ueduc et égout)	AE	ΑE		
Coef	ficient d'	occupation au sol	maximum	0.70	0.70		
Normes spéciales				_			

Note:

- (1) bars, brasseries, discothèques ;
 (2) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église.
 RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05



ANNEXE 2

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES CA-1, CA-2, MX-1, MX-2 et CB-2

4.9.2.9 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CA-1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE					ZONE			
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			CA-1	CA-1	CA-1	CA-1		
	C1	Commerce de détail		•				
	C2	Service professionnel et personnel		•				
		Centre de distribution au détail de produits						
	C3	pétroliers ou de carburant		•				
	C7	Atelier de métiers			•			
ဟ	C11	Service de récréation		•				
Ī	P3	Utilité publique					•	
出出	P4	Service public				•		
颪								
USAGES PERMIS								
9								
S/S								
LISA	GE SPÉ	CIFIQUEMENT PERMIS						
00/1		EXCLU		(1)				
1,06		PAR BÂTIMENT MINIMUM		1	1			
LOG		MAXIMUM		6	6			
		Hauteur maximum (étag	e)	2	2	2		
BÂT	IMENT	Superficie minimum (n	า²)	56	56	56		
		Largeur minimum	m)	6	6	6		
		Isolée		•	•	•		
STR	UCTUR	E Jumelée						
	Contiguë							
Avant minimum		Avant minimum (I	m)	8	8	8		
	.oг	Latérale minimum (I	n)	2	2	2		
MAR	GE	,	m)	4	4	4		
	Arrière minimum (m)			3	3	3		
Serv	ices req	uis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égou	ıt)	AE	AE	AE		
		occupation au sol maximu		0.50	0.50	0.50		
	nes spé			(2)	(3)(4)			
Notifies speciales			\-/	\~/\ ·/	<u> </u>			

Note:

- (1) Discothèques
- (2) Doit occuper 100% du mur avant.
- (3) Ce local (ou locaux) commercial doit occuper un maximum de 25% de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée et doit intégrer au bâtiment un local (ou locaux) commercial d'une autre classe d'usage autorisé à la grille. La façade de ce local doit être située sur le mur arrière du bâtiment ou être située sur un mur latéral à condition d'occuper un maximum de 50% des murs latéraux et d'être attenante au mur arrière.
- (4) L'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la cour arrière (avec clôture art. 4.2.7) et le stationnement de tout véhicule ou remorque dont l'usage est de nature commerciale est autorisé uniquement dans la cour arrière.

RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE					ZONE		
		SPÉCIFICATIONS		CA-2	CA-2		
	C1	Commerce de détail					
	C2	Service professionnel et personnel					
	C7	Atelier de métiers		•			
	P3	Utilité publique			•		
		- 1 1					
USAGES PERMIS							
8							
Ш							
ES							
ΑĞ							
JS,							
_							
			PERMIS				
USA	GE SPE	CIFIQUEMENT	EXCLU	(1)			
100		PAR BÂTIMENT	MINIMUM	1			
LOG	EIVIEINI	PAR BATIMENT	MAXIMUM	4			
		Hauteur maximum	(étage)	2			
BÂT	IMENT	Superficie minimum	(m²)	56			
		Largeur minimum	(m)	6			
		Isolée		•			
STR	UCTUR						
		Contiguë					
		Avant minimum	(m)	8			
MAF	OCE	Latérale minimum	(m)	2			
IVIAF	KGE	Total deux latérales	(m)	4			
		Arrière minimum (m)					
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE				
		occupation au sol	maximum	0.50			
	nes spéc						
Note							
(1) b	ars, bras	series, discothèques ;					

RÉGLEMENT DE ZONAGE #2003-05



4.2.2.23 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-1

		TÉ DE SAINTE-BARBE			ZONE		
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			MX-1	MX-1	MX-1		
	H1a	Unifamiliale	•				
	H1b	Bi, tri, et quadri familiale	•				
		Habitation pour personnes en perte d'autonomie	•				
	H2a	dans une habitation					
	H2b	Habitation de chambre	•				
တ	H2c	Habitation pour personne en perte d'autonomie	•				
Ξ	C1	Commerce de détail		•			
H H	C2	Service professionnel et personnel		•			
	P3	Utilité publique			•		
USAGES PERMIS							
β							
/Sſ							
LISA	GE SPÉ	CIFIQUEMENT PERMIS					
00/		EXCLU		(1)			
LOG	EMENT	PAR BÂTIMENT MINIMUM	1	1			
100	LIVILINI	MAXIMUM MAXIMUM	4	4			
		Hauteur maximum (étage)	2	2			
BÂT	IMENT	Superficie minimum (m²)	56	56			
		Largeur minimum (m)	6	6			
		Isolée	•	•			
STR	UCTUR	E Jumelée	•				
		Contiguë					
		Avant minimum (m)	5(2)	5(2)			
	005	Latérale minimum (m)	2	2			
MAF	KGE	Total deux latérales (m)	4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Serv	ices req	uis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)	AE	AE			
		'occupation au sol maximum	0.50	0.50			
	nes spé		<u> </u>			1	
H	Normes speciales			1	ı	I.	1

Note:

(1) bars, brasseries, discothèques ;
(2) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église.
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05



4.9.2.22 PELAPRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-2

			<u>DES SPECIFICATIONS D</u> AINTE-BARBE	DE LA ZONE MA-2			ZONE		
			CATIONS		MX-2	MX-2	MX-2		
	Hla	Unifami	iliale		•				
	H1b	Bi, tri, e	t quadri familiale						
	H2b	Habitati	on de chambre		•				
	C1	Comme	rce de détail			•			
	C2	Service	professionnel et personnel			•			
IS		Centre d	le distribution au détail de pr	roduits pétroliers					
\mathbb{Z}	C3	ou de ca	rburant			•			
斑	C11		de récréation			•			
SF	P3	Utilité p	oublique				•		
USAGES PERMIS									
SA									
Ď									
TICA	CE CDÉC	CIFIQUEN	JENT	PERMIS					
USA	JE SFEC	JIFIQUEN	VIENI	EXCLU		(1)			
LOCI	EMENIT	PAR BÂT	PIN AIRNIT	MINIMUM	1	1			
LOG	ENIENI	PAK DA I	INENI	MAXIMUM	4	8			
			Hauteur maximum	(étage)	2	2			
BÂTI	IMENT		Superficie minimum	(m ²)	56	56			
			Largeur minimum	(m)	6	6			
			Isolée		•	•			
STRU	JCTURE	E	Jumelée		•				
			Contiguë						
	MARGE Avant minimum (m Latérale minimum (m Total deux latérales (m		(m)	5 (2)	5 (2)				
				(m)	2	2			
MAR				(m)	4	4			
			(m)	3	3				
Servi	ces reaui	s (A=aque	educ, E=égout, AE= aqueduc		AE	AE			
		occupation		maximum	0.50	0.50			
			• = =		(3)	2.20			
1 10111	Normes spéciales			(2)	1	l	l .		

- (1) bars, brasseries, discothèques;
- (2) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église.
- (3) Aucune propriété uniquement résidentielle n'est autorisée. Le rez-de-chaussée doit être occupé par au moins un local commercial. Ce local (ou locaux) commercial doit occuper au moins 75 % de la largeur de la façade et au moins 75 % de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée.

 RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05

4.9.2.15 PERTELES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CB-2

MUI	NICIPALI	TÉ DE SAINTE-BARBE			ZONE			
			CB-2	CB-2				
	СЗ	Centre de distribution au dét ou de carburant	ail de produits pétroliers	•				
	<u>C3</u>	Commerce relié à l'entrepos	ommerce relié à l'entreposage de matériaux					
	C5	granulaires	ranulaires					
	C7	Atelier de métier		•				
	C8	Commerce de gros		•				
AIS	С9	Commerce et service lourd		•				
USAGES PERMIS	C10	Commerce relié à l'érotisme	:	•				
PI PI	P3	Utilité publique			•			
JES	I1	Industrie		•				
3AC								
n N								
	GE GPÉ		PERMIS	(1)				
USA	GE SPEC	CIFIQUEMENT	EXCLU					
1.00	SEMENIT	PAR BÂTIMENT	MINIMUM	1				
LOG	JEMEN I	PAR BATIMENT	MAXIMUM	4				
		Hauteur maximum	(étage)	2				
BÂT	IMENT	Superficie minimum	(m ²)	80				
		Largeur minimum	(m)	6				
		Isolée		•				
STR	UCTURE							
		Contiguë						
		Avant minimum	(m)	8				
MAI	2GE	Latérale minimum	(m)	2				
IVIAI	KGE	Total deux latérales	(m)	4				
Arrière minimum (m)		3						
		s (A=aqueduc, E=égout, AE=	aqueduc et égout)	AE		<u> </u>		
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50					
	nes spécia	ales						
Note								
(1) I	Discothèqu	ies						
RÈG	LEMEN	Γ DE ZONAGE #2003-05						

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-02-17 CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Proposé par : Daniel Pinsonneault Appuyé par : François Gagnon

QUE conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le projet de règlement suivant est soumis à la population pour consultation :

• Projet de règlement de zonage 2003-05-57

QU'un avis public sera publié sur le site web et par feuille volante au moins 15 jours avant la consultation.



No de résolution ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

QU'une consultation aura lieu *le 28 février 2023 à 19h00*. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement mentionné en rubrique. Au cours de cette séance, la mairesse répondra, s'il y a lieu, aux commentaires ou questions relativement à ce projet de règlement

QUE le projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de ville, au 470, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe, durant les heures d'ouverture, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 ainsi que sur le site web de la municipalité www.ste-barbe.com

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-02-18

AVIS DE MOTION MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

Un avis de motion est donné par *Miriame Dubuc-Perras* que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement 2003-04-09 décrétant l'adoption d'un règlement modifiant le Plan d'urbanisme 2003-04 pour ajouter :

- Abroger une des cartes concernant les préoccupations d'aménagement du périmètre d'urbanisation;
- Modifier une des cartes concernant les grandes affectations du sol du périmètre d'urbanisation;
- c) Modifier les tableaux des affectations;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2023-02-19

PROJET DE RÈGLEMENT #2003-04-09 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME #2003-04 AFIN DE REVALORISER LE PÉRIMÈTRE URBAIN

ATTENDU que le Plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003 ;

ATTENDU le conseil municipal juge opportun de modifier le plan d'urbanisme;

En conséquence,

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Denis Larocque

Et unanimement résolu



No de résolution ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

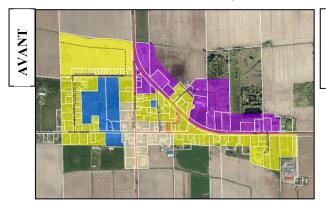
Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-04-09 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

La carte 2 de 5 concernant les préoccupations d'aménagement du périmètre d'urbanisation est modifiée, par sa suppression;

Article 2

La carte 5 de 5 concernant les grandes affectations du sol du périmètre d'urbanisation est modifiée, tel que montré au plan





ci-dessous:

Article 3

Les articles 4.4.1 à 4.4.3 concernant le périmètre d'urbanisation sont modifiés, par ce qui suit :

4.4.1 L'AFFECTATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

L'aire d'intervention	L'affectation du sol « commerciale et industrielle » est accessible depuis l'avenue Girouard, au nord du périmètre d'urbanisation.		
Objectif	Consolider, de manière éloignée des zones		
spécifique	résidentielles, les activités commerciales « modérées à		
	élevées » et industrielles.		
Usages et			
activités	Construction relative à la vocation principale.		
dominantes			
Usages et			
activités	Utilités publiques.		
complémentaires			

4.4.2 L'AFFECTATION COMMERCIALE

L'aire	L'affectation du sol « commerciale » est située au
d'intervention	nord et au sud-ouest de la route 132.
Objectif	Consolider les activités commerciales « faibles à
spécifique	modérées » au pourtour de la route 132. Ces zones agiront



	/	
ANTIALES D	ELADIROTA	comme zone tampon entre les zones résidentielles et industrielles.
	ésolution Usages et nactivités dominantes	Construction relative à la vocation principale.
	Usages et activités complémentaires	Utilités publiques.

4.4.3 L'AFFECTATION MIXTE COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

L'aire	L'affectation du sol « mixte commerciale et
d'intervention	résidentielle » est localisée au centre du périmètre
	d'urbanisation.
Objectif spécifique	Mise en valeur du village par un lieu marqué d'une
	utilisation intensive de l'espace et d'une mixité d'habitation
	résidentielle, de commerces et de services.
Usages et activités	Construction relative à la vocation principale.
dominantes	
Usages et activités	Utilités publiques.
complémentaires	Otilites publiques.
Densité	Movenno à forte donaité
d'occupation	Moyenne à forte densité.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Marilou Carrier,	Chantal Girouard,
Mairesse suppléante	Directrice générale,
• •	greffière-trésorière

Avis de motion : 6 février 2023

Adoption du projet de règlement : 6 février 2023 Assemblée publique de consultation : 28 février 2023

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER



2023-02-20 n

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Proposé par : Johanne Béliveau Appuyé par : Daniel Pinsonneault

QUE conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le projet de règlement suivant est soumis à la population pour consultation :

• Projet de règlement du Plan d'urbanisme 2003-04-09

QU'un avis public sera publié sur le site web et par feuille volante au moins 15 jours avant la consultation.

QU'une consultation aura lieu *le 28 février 2023 à 19h00*. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement mentionné en rubrique. Au cours de cette séance, la mairesse répondra, s'il y a lieu, aux commentaires ou questions relativement à ce projet de règlement

QUE le projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de ville, au 470, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe, durant les heures d'ouverture, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 ainsi que sur le site web de la municipalité www.ste-barbe.com

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-02-21 DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME, ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Que le rapport de l'inspectrice du service de l'urbanisme, environnement et travaux publics, pour le mois de janvier 2023, soit déposé tel que présenté.

2023-02-22 DÉPÔT DES RAPPORTS DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Que les rapports en assainissement des eaux, pour les mois de décembre 2022 soient déposés tels que présentés.

COMMUNICATIONS ET PROJETS SPÉCIAUX

TRAVAUX PUBLICS/ VOIRIE



No de résolution ou annotation

SÉCURITÉ INCENDIE/ SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

2023-02-23 DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie pour le mois de janvier 2023 soit déposé tel que présenté.

LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

2023-02-24 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE-BENOIT

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie-Benoit pour les mois de décembre 2022 soit déposé tel que présenté.

2023-02-25 DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois de janvier 2023 soit déposé tel que présenté.

CORRESPONDANCE

2023-02-26 CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de janvier 2023 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS (sur la séance)

Aucune requête



No de résolution ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-02-27

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Denis Larocque Appuyé par Daniel Pinsonneault Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 19h20.

> ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ABSTENANT DE VOTER

Marilou Carrier Chantal Girouard
Mairesse suppléante Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Marilou Carrier, atteste que la signature du présent procèsverbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)